

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.504 du 1er octobre 1997

A. 72.406/XI-1826

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution l'ordre de quitter le territoire qui lui a
été notifié le 22 octobre 1996, à la suite de la décision
lui refusant la qualité de réfugié, prise par la
Commission permanente de recours des réfugiés, le 19
juillet 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier admi-
nistratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, convoquant les
parties à comparaître le 16 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant sans qu'il ait été préalablement statué sur la demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il a introduite;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour provisoire a été introduite au plus tôt le 16 octobre 1996, soit postérieurement à la décision d'éloignement prise par la partie adverse dès le 3 septembre 1996 et dont l'acte attaqué ne constitue que la notification de telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard; que le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué se fonde sur la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés alors que cette décision est irrégulière et affecte la légalité de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que ce moyen, en ce qu'il est dirigé contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés laquelle, de nature contentieuse administrative, ne peut faire l'objet d'une demande de suspension devant le Conseil d'Etat, que ce soit de manière directe ou indirecte, est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.